

PROVINCE DE QUÉBEC, MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

**AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2013 ET
FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE AINSI QUE LES
TARIFICATIONS POUR LES SERVICES D'ÉGOUTS, D'ORDURES, RÉCUPÉRATION
ET D'INCENDIE.**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes aux moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Ministère des Affaires Municipales, Régions et Occupation du Territoire a accordé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2012 pour préparer et adopter le budget de l'année 2013;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 5 novembre 2012;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité d'Albertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roger Durette, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement:

Que le règlement no 2012-05 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

Le présent règlement abroge la résolution 185-12-2011 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales et compensations.

ARTICLE 1. Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2013 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

| | |
|---|----------------|
| ADMINISTRATION GÉNÉRALE | 120 276 |
| SÉCURITÉS PUBLIQUES | 30 141 |
| TRANSPORTS | 193 868 |
| HYGIÈNES DU MILIEU ET SANTÉ ET BIEN-ÊTRE | 35 785 |
| AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT | 31 692 |
| LOISIRS ET CULTURE | 22 919 |
| FRAIS DE FINANCEMENT | 11 420 |
| IMMOBILISATIONS, INVESTISSEMENT ET FINANCEMENT | 457 175 |

TOTAL DES DÉPENSES 903 276

ARTICLE 2: Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

| | |
|---|----------------|
| TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE | 178 159 |
| TARIFICATIONS ÉGOÛTS | 9 680 |
| TARIFICATIONS MATIÈRES RÉSIDUELLES | 31 255 |
| TARIFICATIONS INCENDIE | 14 146 |
| PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXE | 8 427 |
| AUTRES RECETTES SOURCES LOCALES | 2 000 |
| SERVICES RENDUS | 45 828 |
| TRANSFERTS DE DROIT ET RELATIF À DES ENTENTES | 544 418 |
| SURPLUS AFFECTÉS À L'EXERCICE, FOND DE ROULEMENT | 69 363 |

TOTAL DES RECETTES 903 276

ARTICLE 3: Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2013.

ARTICLE 4: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à \$1.10 du cent dollars d'évaluation pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2013.

ARTICLE 5: Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égouts est fixé à :

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| Logement ou terrain desservi | 174.00 |
| Commerce | 348.00 |

ARTICLE 6: Le tarif de compensation pour l'infrastructure du réseau d'égouts est fixé à :

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| Logement ou terrain desservi | 310.00 |
| Commerce | 620.00 |

ARTICLE 7: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures et la collecte sélective est fixé à:

| | |
|----------------------------|----------------------------|
| Maison unifamiliale | 198.00 par logement |
| Commerce | 233.00 |
| Chalets | 130.00 |

selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

ARTICLE 8: Les tarifs pour l'achat des bacs pour la collecte des ordures (vert) et de la récupération (bleu), sont fixé selon le prix réel payé par la municipalité.

ARTICLE 9: Le tarif de compensation pour le service d'incendie est fixé à:

| | |
|----------------------------|--------------|
| Maison unifamiliale | 76.00 |
| Maison à logements | 98.00 |
| Commerce | 98.00 |
| Chalets et autres | 50.00 |

ARTICLE 10: Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18 % par année pour l'exercice financier 2013.

ARTICLE 11 : Tout immeuble étant situé sur un réseau routier rendu accessible à l'année par la municipalité se verra imposer les tarifications pour maison unifamiliale. Tout immeuble étant catégorisé abri ou camp forestier n'est sujet à aucune taxe de services.

ARTICLE 12 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopter à l'unanimité ce 18 décembre 2012

Martin Landry Maire

Claire Sénéchal Directrice générale & Secrétaire-trésorière